PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
21 JUIN 2017
Service des collectivités locales
et du contentieux

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 30 JUIN 2017

Entre

L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE
5-7, square Félix-Nadar
94300 Vincennes
Représentée par son directeur général, M. Christophe AUBEL
et ci-après dénommée l'AFB

D'une part,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
Représenté par son président, M. François DELUGA

et ci-après dénommé le CNFPT

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés les « parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

A compter du 1° janvier 2017, la loi « Pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » adoptée le 20 juillet 2016 crée l'agence française pour la biodiversité (AFB). Cet établissement public regroupe 4 organismes qui sont l'Agence des aires marines protégées, l'atelier technique des espaces naturels, parcs nationaux de France et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.
L'AFB est localisée principalement à Brest, Paris et Montpellier mais est aussi implantée territorialement à travers des directions interrégionales et des services départementaux (plus de 110 localisations), regroupant environ 1200 agents.

Elle est chargée de la réservation, gestion et restauration de la biodiversité, du développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité, de la gestion équilibrée et durable des eaux et de la lutte contre la biopiraterie. Son intervention portant sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain et ultra-marin.

Elle a pour mission :

- le développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances ;
- l'appui technique et administratif ;
- le soutien financier ;
- la formation et la communication ;
- la gestion ou appui à la gestion d'aires protégées ;
- la contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement ;
- l'accompagnement et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- le suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

La formation est donc l'une des huit missions de l'AFB, elle doit répondre à quatre enjeux : le développement des compétences nécessaires à l'exercice et à l'évolution des métiers des acteurs de la biodiversité ; l'évolution des pratiques des acteurs afin de faciliter le déploiement des politiques publiques, en favorisant l'utilisation des nouveaux outils, des nouvelles connaissances et des savoirs les plus récents ; la valorisation des métiers en lien avec la gestion de la biodiversité, de l'eau et des milieux aquatiques et marins ; la formation des acteurs relais pertinents pour favoriser la participation de l'ensemble des acteurs à la préservation et à la gestion de la biodiversité..

La formation de l'AFB vise tous les acteurs mettant en œuvre des politiques publiques pour la biodiversité.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un

institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau de l'expertise territoriale.

Dans le domaine concernant la biodiversité et les paysages, le CNFPT déploie :

- une offre nationale harmonisée sur la gestion des territoires sans pesticide, essentiellement axés sur la biodiversité ;
- un itinéraire à destination des directeurs et cadres en charge de l'environnement ;
- un itinéraire directeur des espaces naturels et nature en ville ;
- un itinéraire politique publique du littoral ;
- un itinéraire politique publique des paysages ;
- un itinéraire aménagement durable du territoire ;
- un itinéraire urbanisme ;
- un grand cycle de l'eau et assainissement ;
- des offres adaptées dans chacune des délégations régionales ;
- une offre interrégionale généralisée à destination des jardiniers et une pour les agents de propreté de l'espace public.

Cette convention nationale entre l'AFB et le CNFPT s'inscrit dans la continuité des relations partenariales entre l'INSET de Montpellier et l'atelier technique des espaces naturels (ATEN) depuis 2007 d'une part, et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRINCIPE ET OBJET DE LA CONVENTION

Elle a pour objet de définir et de décliner une vision partagée des actions d'accompagnement et de développement des compétences pour les acteurs de la mise en œuvre des politiques publiques en lien avec la préservation de la biodiversité.

Elle définit le cadre du partenariat entre le CNFPT et l'AFB pour la mise en commun de dispositifs de formation et d'information dans les domaines de la transition écologique et de la biodiversité. Dans ce cadre il sera recherché à travers cette convention une collaboration étroite permettant une mutualisation des ressources de chacun et la recherche d'une mixité des publics dans les actions menées.

ARTICLE 2 - CHAMP DE LA COLLABORATION

2.1 Thématiques de collaboration

Le CNFPT et l'AFB conviennent de développer des collaborations, notamment, dans les domaines suivants :

- la préservation, gestion et restauration de la biodiversité ;
- le développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité ;
- la gestion équilibrée et durable des eaux ;
- l'aménagement du territoire, les paysages, la nature en ville, la transition écologique et énergétique, les compétences Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), le littoral et les montagnes, les infrastructures (voirie, eau et assainissement).

Les thèmes et axes de collaboration prévus à cet article pourront être complétés et de nouveaux thèmes ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

2.2 Axes de la collaboration

Les parties identifient trois axes de collaboration.

2.2.1 Développer une offre de formation conjointe

Les parties décident de mener une réflexion commune sur la réponse aux besoins de formation des acteur.rice.s œuvrant au quotidien pour la biodiversité et la transition écologique et ceux prenant en compte la biodiversité dans leurs activités.

Il s'agira d'identifier les besoins et modalités d'accompagnement et de professionnalisation de ces acteur.rice.s sur de nouveaux outils ou de nouvelles politiques et ce, dans un contexte de réorganisations territoriales. La mise en œuvre de ces actions s'attachera quand cela est possible à mixer les publics respectifs des deux structures.

Les parties conviennent de joindre leurs efforts afin de définir et mettre en œuvre les formations identifiées dans une phase de diagnostic afin de :

- développer des projets de formation à titre expérimental et travailler ensemble sur leur éventuelle généralisation ;
- développer une offre de formation conjointe.

Cette réflexion pourra être menée notamment dans le cadre d'une plateforme regroupant d'autres organismes de formation autour de la biodiversité.

Dans le cadre de la diversification des apprentissages, une attention particulière sera portée au développement des usages du numérique lors de l'élaboration de ces formations conjointes.

2.2.2 Mener une réflexion sur les métiers concernés par la biodiversité et la transition écologique

Dans son avis du 14 septembre 2016, le Conseil économique social et environnemental précise « que la transition écologique est un projet commun qui a vocation à rassembler tous les secteurs de l'économie et de la société ». Préserver et reconquérir la biodiversité est l'un des grands défis de cette transition : le développement des emplois de la biodiversité sera donc un indicateur de concrétisation de la volonté collective de le relever. Les métiers en faveur de la biodiversité ainsi que ceux ayant un impact positif ou négatif sur la biodiversité concernent de nombreux champs de l'action publique des collectivités territoriales.

Dans cette optique, les parties conviennent de conduire ensemble une réflexion et une veille prospective sur les évolutions des métiers concernés afin d'adapter au plus juste une offre de service adaptée.

Cette réflexion sera conduite notamment dans le cadre des futures révisions du répertoire des métiers territoriaux, de la mise en place du portail de ressources sur les métiers de la biodiversité et des programmations annuelles des offres de formation des deux parties.

2.2.3 Co-organiser des évènements

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'événements nationaux, régionaux ou locaux, en métropole et en outre-mer (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

2.3 Les modalités de collaboration

Afin de mettre en œuvre les axes de collaboration prévues dans la présente convention, les parties conviennent de :

2.3.1 Mettre en commun des ressources

Les parties proposent de concevoir, partager, de mettre en commun et de capitaliser des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui pourront être définies dans les annexes techniques.

Par exemple, dans le cadre du « wikiterritorial », base documentaire en accès libre, élaboré par le CNFPT, l'AFB pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

Le CNFPT va proposer des e-communautés thématiques ou professionnelles. Dans ce cadre, le CNFPT pourra solliciter l'AFB dans des modalités à définir dans une annexe technique.

2.3.2 Favoriser les relations entre les structures du CNFPT et de l'AFB

Les parties encouragent les collaborations, au niveau local, entre les délégations régionales du CNFPT et les déclinaisons territoriales de l'AFB.
Dans ce cadre, elles conviennent :

- d'organiser à l'échelle appropriée des événements permettant l'appropriation globales, par les structures du CNFPT et les déclinaisons territoriales de l'AFB de la présente convention ainsi qu'une connaissance mutuelle ;
- d'élaborer et mettre à jour un répertoire de correspondants locaux internes de chacune des parties ;
- faciliter la diffusion de bonnes pratiques de partenariat au niveau régional.

Les structures du CNFPT (délégations régionales, INSET et INET) et de l'AFB (directions régionales, agences régionales de la biodiversité - ARB) peuvent compléter le dispositif partenarial, en tant que de besoin, en signant des conventions spécifiques.

2.3.3 Prendre en compte les besoins spécifiques des départements et régions d'outre-mer

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- adapter autant que possible aux spécificités de l'outre-mer les contenus et les modalités d'organisation des actions développées conjointement ;
- mobiliser, à cette fin, l'expertise des délégations du CNFPT et des partenaires et acteurs locaux compétents.

2.3.4 Encourager les synergies entre les partenaires

Les parties favoriseront les synergies et les articulations avec leurs partenaires respectifs en les associant en tant que de besoin aux différentes modalités de collaboration développées ci-dessus.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La collaboration entre les deux parties est engagée dès l'année 2017 pour la mise en œuvre d'actions communes (cf annexes techniques).
Les parties s'engagent à mobiliser leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration de l'article 2.2 le nécessitant (organisation d'événementiels, de formations, fléchage d'une partie de l'offre…) feront l'objet d'une annexe technique à la présente convention qui sera signée :

- Pour l'AFB par le directeur général ou son représentant habilité
- Pour le CNFPT par le Président ou son représentant habilité

Cette annexe technique devra notamment préciser :

- la description de l'action et ses objectifs ;

- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant, répartition des contributions et nature de chacune des parties) ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

Concernant l'offre de formation, les parties recherchent à se coordonner en proposant une planification pluriannuelle sur trois ans

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT et l'AFB prennent en charge les coûts liés à la formation en direction de leurs agent.e.s conformément aux orientations arrêtées par leurs conseils d'administration respectifs.

Dans le cadre des axes de collaboration définis à l'article 2.2, l'annexe technique prévoira les dépenses supportées par chaque partie. Elles seront supportées directement par les parties sans flux financier entre elles. Ainsi :

- les dépenses seront réparties pour les actions de formation et événementielles, co-construites ;
- si chacune des parties organise des formations ouvertes à un public mixte, des modalités administratives et financières doivent être définies dans l'annexe technique liée à cette formation, avec notamment, la possibilité d'organiser un échange de places entre les parties.

Ces modalités seront détaillées dans l'annexe technique correspondante.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé à parts égales de représentant.e.s désigné.e.s par chacune des parties. Il se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.
Chaque réunion du comité de suivi donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux parties.
Les attributions du comité de suivi sont notamment les suivantes :

- réalisation du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir (programme annuel de collaboration) ;
- proposition et rédaction des annexes techniques.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention de partenariat.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

Dans le cadre des actions menées en commun, l'AFB et le CNFPT pourront apposer leurs logos sur les documents de présentation de l'action commune.
Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et l'AFB conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit afin d'obtenir son accord écrit.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre

recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Figure en annexe de la présente convention :

- Une annexe technique type

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à

8/6/2017

Pour le CNFPT

Le Président
François DELUGA
Maire du Teich

Pour l'AFB

Le Directeur général
Christophe AUBEL

	CNFPT	AFB
Chef.fe de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET
Article de la convention concerné
Contexte et enjeux
Objectifs
Public visé
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant, répartition des contributions de chacune des parties)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE

ELEMENTS FINANCIERS	
Dépenses supportées par l'AFB	Dépenses supportées pour le CNFPT